



le 5 avril 2012

Madame, Monsieur,

Objet : demande de positionnement sur le statut des contrôleurs du travail adressée aux candidats à l'élection présidentielle de 2012.

Par la présente, notre syndicat, le SNUTEFE-FSU qui syndique les agents du ministère du travail, vous interpelle pour connaître votre position concernant la demande de reclassement dans la catégorie A type du corps des Contrôleurs du Travail, corps de catégorie B classé en CII (classement indiciaire intermédiaire), dit B+, depuis 2003.

Nous porterons la réponse de tous les candidats républicains à la connaissance de nos mandants.

Vous le savez, les 3400 contrôleurs du travail assurent, en lien avec les agents d'autres catégories, l'application de la politique de l'emploi, pour la part revenant au ministère du travail et de l'emploi, tant dans des fonctions d'expertise que dans l'encadrement de services au sein des DIRECCTE. Ils assurent également 75% des missions d'inspection du travail.

Le décret cadre de 2009 portant création du nouvel espace statutaire (NES) et réorganisant les carrières de la plupart des fonctionnaires de catégorie B, a été rejeté par les organisations syndicales les plus représentatives de la Fonction Publique.

Le ministère du travail ne fait pas exception à ce rejet massif, notamment concernant les agents dont le corps était classé jusqu'à présent en CII comme les Contrôleurs du Travail. Loin de répondre à leurs revendications légitimes portées depuis de nombreuses années, afin de préserver et renforcer la spécificité du statut particulier du corps des Contrôleurs du Travail, ce NES, dans lequel le ministère du travail voulait classer les contrôleurs, méconnaît les qualifications et technicités mises en œuvre par les agents de ce corps pour effectuer leur mission de protection des droits des salariés, qui est au cœur des missions historiques de notre ministère.

Les contrôleurs du travail exercent en effet des compétences multiples dans le cadre de leur activité de contrôle, d'expertise et de conseil à l'égard des salariés, des demandeurs d'emplois et des entreprises. Ils peuvent être affectés à de nombreuses missions en dehors de la section d'inspection sur les champs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Les évolutions du métier de Contrôleur du Travail au cours des 30 dernières années l'ont mené à un niveau de technicité et de responsabilité qui justifient sans conteste et dès à présent sa revalorisation dans le respect de son statut particulier. Cela a été reconnu par de nombreux rapports dont celui de la quatrième chambre de la république, le Conseil Economique et Social (aujourd'hui Conseil Economique, Social et Environnemental) qui, dans un rapport du 17 janvier 1996 prônait déjà une revalorisation de ce corps et sa sortie de la catégorie B. C'est ce qui avait

amené le **ministre** du **travail** de l'époque à préconiser dès 2001 une revalorisation statutaire bien supérieure à celle prévue par le NES, puisque le projet de réforme prévoyait à l'époque une carrière en deux grades avec des indices sommitaux supérieurs, de 41 point pour le premier grade et de 60 points pour le deuxième grade, à ceux de la nouvelle grille indiciaire des B.

Les Contrôleurs du Travail ont massivement démontré qu'ils rejetaient leur entrée dans le NES, notamment par des grèves, dont celle du 6 mai 2010 appelée par toutes les organisations syndicales.

Une motion adoptée majoritairement par 400 Contrôleurs du Travail réunis en assemblée générale le matin du 6 mai 2010 et une manifestation parisienne de 600 agents l'après midi, ont donné un mandat à l'ensemble des organisations syndicales sur les revendications suivantes :

- **Pas d'entrée du corps des Contrôleurs du Travail dans le NES**
- **Respect du statut particulier et de la spécificité des Contrôleurs du Travail**
- **Grille indiciaire de A type pour les Contrôleurs du Travail**

Après une réunion d'échanges, le 17 juin, avec le DAGEMO (représentant du ministère du travail), il a fallu attendre le 10 novembre 2010 pour que le cabinet du Ministre Woerth, sur le départ, reçoive l'intersyndicale. Ce n'était malheureusement que pour annoncer son refus de satisfaire les revendications.

Sous la pression de multiples mobilisations en intersyndicale, notamment les 20 janvier, 7 octobre et 17 novembre 2011, la Dagemo communiquait aux organisations syndicales, le 16 novembre 2011, un projet de grille propre au corps et donc, alternative au NES, qu'elle soumettait parallèlement au ministère de la fonction publique. Nous reproduisons ci-dessous l'argumentaire de notre administration qui recueille notre approbation puisque la conclusion logique en serait le reclassement en catégorie A type. Il n'en va pas de même du projet de grille l'accompagnant qui maintenait les Contrôleurs du Travail en catégorie B.

La réponse du ministère de la fonction publique, transmise le 29 mars 2011, est indigente : **c'est un refus pur et simple !**

Pour notre part, comme pour les instituteurs (corps initialement classé en B) reclassés en professeurs des écoles (corps de catégorie A) en 1989 comme pour les lieutenants de police en 1995, comme pour les greffiers de justice en 2008, et pour les infirmier(e)s de la Fonction Publique d'Etat en mars 2012, **nous revendiquons le reclassement en catégorie A type des Contrôleurs du Travail.**

Nous souhaiterions connaître votre position à ce sujet et vous demandons le cas échéant de soutenir nos demandes.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération

Le Secrétariat National du SNUTEFE-FSU

Argumentaire de la DAGEMO du ministère du travail adressé au ministère la fonction publique pour la revalorisation des Contrôleurs du Travail. Novembre 2011

Reclassés de la catégorie B type à la catégorie CII B+ en 2003, les contrôleurs du travail se sont vu proposer leur intégration dans la nouvelle grille indiciaire instituée par le décret du 11 novembre 2009 qui crée des dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B (nouvel espace statutaire –NES).

Depuis plusieurs années, les organisations syndicales des services du ministère chargé du travail revendiquent une évolution statutaire qui assure le maintien des spécificités de ce corps compte tenu notamment de la technicité des missions assurées par ses agents, de la responsabilité et l'autonomie avec lesquelles ils réalisent ces missions.

Lors du CTMP du 11 juillet 2011 j'ai soumis aux organisations syndicales deux voies d'amélioration du statut des contrôleurs du travail : soit un statut d'emploi pour reconnaître la particularité de certains emplois occupés par des contrôleurs du travail en section d'inspection; soit une demande pour recréer un statut spécifique de type B+ qui permettrait une différenciation avec les autres corps de la catégorie B. La première de ces propositions a été rejetée, la seconde a reçu un écho plus nuancé, sachant que quatre des organisations syndicales ont indiqué leur souhait de voir mise en place une grille de A type.

Un statut spécifique de type B+, qui maintiendrait un différentiel par rapport à la grille du nouveau NES me paraît devoir être soutenu pour les motifs qui suivent, essentiellement fondés sur la spécificité des métiers exercés.

La mission d'application de la réglementation du travail dans les entreprises, exploitations agricoles et chantiers du BTP.

Les contrôleurs du travail sont, comme les inspecteurs, au cœur des enjeux sociaux et professionnels des entreprises. Acteurs du monde du travail, ils concourent, par l'application du droit du travail, à l'amélioration des conditions de travail, de la santé au travail et des relations professionnelles. Ils jouent aussi un rôle non négligeable dans l'organisation d'une concurrence loyale et équilibrée entre les acteurs économiques.

Cette mission concerne la plus grande part des contrôleurs du travail (1430 agents), qui travaillent avec et sous l'autorité d'un peu plus de 780 inspecteurs du travail.

A l'instar des inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail disposent de pouvoirs d'injonction et de contrôle et de prérogatives d'investigation définis par la législation. A ce titre ils disposent d'une grande partie des pouvoirs et bénéficient de la même protection que les inspecteurs du travail sous l'autorité desquels ils sont placés. Ils sont tenus aux mêmes devoirs et obligations de nature déontologique, et les employeurs sont tenus, à leur égard, aux mêmes obligations que celles auxquelles ils sont tenus à l'égard des inspecteurs du travail.

Ces critères ont conduit en février 2010 la direction générale du Bureau international du Travail à considérer que les contrôleurs du travail français sont, comme les inspecteurs du travail, des agents d'inspection désignés par la convention n°81 par la terminologie d' « inspecteur du travail ».

Ce sont les contrôleurs du travail qui chaque année constatent et notifient la plupart des 190.000 infractions, qui engagent la plus grande part des 6400 procédures pénales, et qui prononcent plus des deux-tiers des 6000 décisions d'arrêt de chantier. Il est attendu des contrôleurs du travail, tout comme des inspecteurs du travail, une grande maîtrise du droit du travail, du droit pénal et de la procédure pénale. Ceux-ci doivent en outre pouvoir comprendre et décrypter des modes d'organisation et des process de travail divers et souvent complexes (chimie, machines-outils, biologie, industrie lourde,

BTP...) et des modalités multiformes de recours à la main d'œuvre (intérim, fausse sous-traitance, travail dissimulé, activités transfrontalières...) qui peuvent nécessiter des enquêtes longues et difficiles.

Il n'existe pas dans la fonction publique française d'autre corps de catégorie B dont on attende une telle diversité de compétences et qui aient de surcroît à assurer leurs missions dans des conditions relationnelles souvent tendues, parfois attentatoires à leur intégrité physique (obstacles à fonction, outrages, menaces, séquestrations, violences, dont le nombre est en augmentation).

La mission de contrôle de la formation professionnelle.

Dans les services régionaux de contrôle (SRC), la mission est assurée par des inspecteurs et des contrôleurs du travail. Ces derniers, qui représentent 45 % de l'ensemble, sont commissionnés et assermentés pour effectuer de manière autonome, comme les inspecteurs, diverses formes de contrôle administratif et financier des organismes de formation, des entreprises, des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et des bénéficiaires du Fonds Social Européen. En moyenne annuelle les redressements atteignent vingt-trois millions d'euros sur près de deux milliards d'euros contrôlés.

La technicité requise des agents, commune à ces activités, est particulièrement nécessaire s'agissant du FSE, dont les contrôles, exercés sous le regard de la Commission interministérielle de contrôle sur les fonds européens (CICC), requièrent une parfaite maîtrise de la réglementation et des procédures communautaires.

Les autres missions exercées par les contrôleurs du travail.

580 agents, dont 85 % sont des contrôleurs du travail, assurent l'information et le conseil des employeurs, des salariés et des représentants du personnel. Outre d'évidentes qualités relationnelles, cette fonction requiert de solides compétences juridiques (code du travail, conventions et accords collectifs de travail...).

Plus de 500 contrôleurs du travail assurent, dans les services emploi et formation professionnelle des DIRECCTE, des missions diverses, y compris d'encadrement. Pilotes de mesures entrant dans le champ des politiques de l'emploi, ils sont en relations avec les chefs d'entreprise et les partenaires sociaux. Ils sont aussi en charge de dispositifs financiers : certains sont ainsi responsables de la délicate gestion des crédits du FSE.

Plus de quatre-vingt d'entre eux sont chargés de l'exécution et de la qualité comptable, et de fonctions de contrôle de gestion. Une centaine de contrôleurs du travail sont chargés de conception et de développement d'applications informatiques, chargés de maintenance et d'exploitation de systèmes d'information, et quelques uns sont responsables de systèmes d'information.

Les contrôleurs du travail affectés sur les fonctions support ont généralement un rôle déterminant, sur des postes qui sont, dans d'autres administrations, le plus souvent tenus par des agents de catégories A, notamment en matière de ressources humaines et de gestion financière.

En résumé les sujétions auxquelles sont exposés les contrôleurs du travail justifient à mon sens pleinement une revalorisation indiciaire qui garantisse, à la fois en affichage et au plan financier, une différenciation avec les corps récemment entrés dans le NES.